

108. — 20 MAI 1837. — *Loi relative à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations.* (Bull. offic., n. XXXVI) (1).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. (2) L'étranger est admis à succéder aux

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice le 5 avril 1837. — (*Moniteur* du 11.) — Rapport par M. Liedts. — (*Monit.* du 8 mai.) — Discussion le 13 mai et adoption dans cette séance par 58 voix contre une.

Rapport au sénat le 18 mai, par M. le baron de Snoy d'Oppuers, discussion dans la même séance et adoption par les 34 membres présents. — (*Monit.* du 19 mai.)

(2) « Le projet de loi qui est soumis à la chambre n'a pas seulement pour objet les droits de succession d'un étranger en concours avec l'État, mais aussi de régler les droits d'un étranger en concours avec des Belges. C'est une chose qu'il ne faut pas perdre de vue : car il s'agit en général des qualités requises de la part d'un étranger pour succéder en Belgique. — Lorsqu'un étranger ou même un Belge décède en Belgique sans laisser des héritiers reconnus par la loi civile, sa succession est acquise à l'État, non pas en vertu du droit d'aubaine, non pas en vertu d'un droit de confiscation, mais en vertu d'un droit ancien, universellement admis, d'après lequel une succession en déshérence, c'est-à-dire, une succession sans héritiers légaux, est acquise à l'État.

» Mais lorsqu'un étranger décède en Belgique, laissant des parents indigènes, alors l'État n'a rien à démêler dans la succession. Cependant le droit d'aubaine avait anciennement cette portée; nos anciens coutumiers définissent le droit d'aubaine d'une manière énergique, en disant que l'aubain ne peut ni laisser des héritiers ni être héritier. — Sous ce point de vue, le droit d'aubaine est tombé depuis longtemps en désuétude. L'étranger transmet sa succession à ses parents indigènes; c'est un côté de la question que l'on peut écarter. Si l'étranger laisse avec des parents indigènes des parents étrangers, alors ces parents étrangers viennent réclamer des droits sur la succession, soit en concurrence avec ses parents indigènes, en se disant également proches, soit même à l'exclusion des parents indigènes, en se disant plus proches; dans ce cas encore le débat n'existe pas encore entre l'État et les étrangers, mais entre ceux-ci et les Belges.

» La question est alors celle-ci : L'étranger est-il capable de succéder?... Si l'étranger décédé en Belgique ne laisse pas de parents indigènes, que des étrangers seulement se présentent pour recueillir la succession, y a-t-il lieu à contestation, et qui sera le contradicteur des étrangers? La question est encore celle-ci : L'étranger est-il habile à succéder en Belgique? jouit-il des droits civils, des droits de succession? L'État est alors en concours avec l'étranger, car il recueille la succession à défaut d'héritiers. Du reste on applique les mêmes principes que lorsque le débat existe entre des parents indigènes et des parents étrangers.

» Quoiqu'il en soit, lorsqu'un étranger vient à mourir en Belgique, il importe de prendre des

mesures conservatoires pour protéger ses biens et assurer qu'ils soient remis à ses véritables héritiers. » Explications du ministre de la justice. — (*Monit.* du 17 mai 1837.)

Deux étrangers étaient morts en Belgique, et le gouvernement avait pris des mesures conservatoires à l'égard de leurs successions, le tribunal de Tournay venait de décider que le Hollandais ne pouvait succéder à son parent décédé en Belgique, ces faits motivèrent la présentation de la loi, déjà projetée par le ministre.

La section centrale, par l'organe de son rapporteur M. Liedts a ainsi justifié l'article premier de la loi. « Le gouvernement vous propose de modifier les lois qui régissent la capacité des étrangers de succéder à leurs parents, Belges ou étrangers, et de ne plus faire dépendre cette capacité de l'existence de traités diplomatiques.

» Pour se convaincre de l'extrême importance de cette proposition, il suffit de rappeler le profond retentissement qu'ont produit dans le pays les mesures conservatoires que le gouvernement vient de prendre, en vertu du droit d'aubaine, sur les successions de deux étrangers morts en Belgique, et les alarmes qu'a répandues dans les nombreuses familles étrangères établies chez nous la crainte de voir un jour les biens de leurs parents frappés de cette espèce de confiscation.

» Le droit d'aubaine est à proprement parler celui en vertu duquel le fisc s'empare, au préjudice des héritiers naturels, des biens qu'un étranger laisse à sa mort, dans le royaume. — On ne s'accorde point sur l'origine de ce droit, inconnu des Romains. Il parait cependant qu'il fut introduit en Belgique par Charlemagne, vers la fin du huitième siècle. — Ce conquérant, après avoir plusieurs fois défait les Saxons, au delà de l'Elbe, résolut pour mieux les contenir à l'avenir, de disperser un tiers de leur armée dans ses différents États. Une partie de ces peuplades fut transportée dans les Flandres (1), dont Lideric était alors grand forestier, pour les défricher et repeupler les villes qui étaient presque désertes depuis l'invasion des Huns et des Vandales. — Non content d'avoir ainsi dépayés des hommes qui avaient osé résister à ses armes, il les déclara incapables de succéder *ab intestat*, de laisser leurs biens à leurs héritiers naturels ou d'en disposer par testament, se réservant d'en faire lui-même l'usage qu'il croirait convenable. (Voir les capitulaires de Charlemagne.) — Ces anciens habitants des bords de l'Elbe prirent, du lieu de leur origine, le nom d'*Albini* (trans Albim), dont on a fait le nom d'*Aubains*, et le droit qui s'exerçait sur leurs biens fut appelé droit *des Aubains* ou d'*Aubaine* (jus Albiuagii.)

» Ce droit s'établit bientôt chez tous les peu-

(1) MESSRAY, Histoire de France, tome 1.

biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et

ples d'origine germanique, et on finit par désigner sous le nom d'*Aubains* tous les étrangers, à quelque pays qu'ils appartenaient. — *L'étranger vivait donc libre et mourait serf* : cette maxime barbare devint peu à peu la base d'une législation qui varia successivement d'après les temps et les lieux, et que plus tard les traités de nation à nation sont venus modifier. Tantôt le droit d'aubaine s'exerçait dans toute sa sévérité, tantôt il se réduisait à une quote-part de la succession, et prenait alors le nom de *détraction* : ici il appartenait au seigneur haut-justicier ; là il faisait partie des droits de la couronne.

» Cependant, à mesure que la civilisation adoucit les mœurs et que des communications promptes et régulières rapprochèrent les hommes, le droit d'aubaine fut exercé avec moins de rigueur, et la jurisprudence nous atteste qu'il était complètement en désuétude dans les Flandres, au commencement du 18^e siècle, même à l'égard des héritiers appartenant à un pays où les étrangers n'héritaient point (1).

» L'assemblée constituante sanctionna cette jurisprudence ; par son décret du 6 août 1790, elle abolit pour toujours le droit d'aubaine et celui de *détraction, comme contraires aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement.*

» Cette mémorable assemblée alla plus loin, et comme l'abolition du droit d'aubaine, proprement dit, ne se rapporte qu'à l'incapacité d'un étranger de succéder à un étranger, et laisse subsister l'incapacité de succéder à des régnicoles, elle compléta son système par son décret du 8 avril 1791, qui déclare les étrangers, habitant même hors du royaume, capables de recueillir en France, comme les régnicoles, la succession de leurs parents même Français.

» La France et la Belgique ont été régies par cette législation, jusqu'au moment où le Code Napoléon est venu substituer au principe d'abolition générale celui de la réciprocité. — Le législateur s'étant aperçu qu'aucune nation n'avait imité l'exemple de philanthropie donné par l'assemblée constituante, crut que le meilleur moyen de provoquer l'abolition du droit d'aubaine était de stipuler une parfaite réciprocité et de n'admettre l'étranger à succéder en France que dans le cas et de la manière dont un Français succède, *en vertu de traités*, à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Art. 11 et 726 du Code civil.)

» Il ne suffit donc pas, d'après ces dispositions, que la réciprocité soit garantie par les lois du pays auquel l'étranger appartient ; il faut qu'elle soit assurée par des traités internationaux : il ne suffit pas qu'elle existe en fait, ni même en droit ; il faut qu'elle ait reçu la sanction de la diplomatie. — Cette condition que rien ne justifie, fut supprimée sans discussion dans le Code Civil du royaume des Pays-Bas et c'est cette même suppression que vous propose le gouvernement par le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen. » — (*Monit.* du 8 mai.)

(1) De GUYOT, *Droit belge*, part. I, tit. II, pag. 10.

Poursuivant l'exposé historique du rapport de la section centrale, M. Raikem a ainsi présenté en ce qui nous concerne, l'état de la législation depuis le Code civil.

« Avant les décrets de l'assemblée constituante, abolitifs du droit d'aubaine et de l'incapacité de succéder aux régnicoles résultant de l'extranéité, la France avait fait des stipulations, à cet égard, dans divers traités conclus avec d'autres puissances. Ces traités ont été maintenus par l'art. 11 du Code civil. Cet article se rapporte au présent et au futur. « L'étranger jouira en France des mêmes » droits civils que ceux qui *sont* ou *seront* accordés aux Français par les traités de la nation » à laquelle cet étranger appartiendra. »

» Des traités intervinrent encore après la publication du Code civil ; et par là l'on put dire que le droit d'aubaine se trouva à peu près aboli. — Mais indépendamment de ces traités, la France étendit ses conquêtes ; et elle réunit plusieurs contrées à son territoire. — La Belgique y fut réunie par la loi du 9 vendémiaire an iv, et la Hollande par le sénatus consulte du 25 décembre 1810. — Le fait seul de la réunion avait fait disparaître tout droit d'aubaine, toute incapacité résultant de l'extranéité

» Lors de la chute du grand empire, l'abolition du droit d'aubaine entra dans les prévisions des grandes puissances. — La France fut circonscrite à peu près dans ses anciennes limites. Les territoires qui en furent détachés, d'abord administrés par des commissaires des hautes puissances alliées, formèrent ensuite diverses souverainetés.

» Sans doute, lorsque les territoires étaient administrés par des commissaires-généraux, le droit d'aubaine n'existait pas respectivement entre leurs habitants. Les habitants du territoire administré par M. de Sack, par exemple, étaient sans doute habiles à succéder dans le territoire administré par le baron Vincent, et *vice versa*. Et je ne pense pas qu'on ait jamais élevé la prétention contraire.

» Mais, dans le traité de paix du 30 mai 1814, il est intervenu une stipulation expresse à l'égard du droit d'aubaine. C'est l'objet de l'article 28, ainsi conçu : — « L'abolition des droits d'aubaine, » de *détraction* et autres de même nature dans » les pays qui l'ont réciproquement stipulé avec » la France, ou qui lui avaient été précédemment » réunis, est expressément maintenue. » — Cet article du traité maintient un état de choses préexistant, c'est ce qui résulte de ces expressions, *est expressément maintenue*. C'est donc l'état de chose préexistant sur lequel nous devons porter votre attention, pour voir quelle est l'étendue de ce même article.

» On doit sans doute regarder le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, comme un traité européen. Il est conclu entre le *roi de France* et l'*empereur d'Autriche*. Mais, le même jour, dans le même lieu, et au même moment, le même traité de paix a été conclu entre la *France* et la *Russie*, entre la *France* et la *Grande-Bretagne*, entre la *France* et la *Prusse*. — Ce sont donc, en réalité, les cinq grandes puissances, la *France*, l'*Autri-*

de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

che, la Grande-Bretagne, la Prusse, et la Russie, qui ont stipulé l'art. 28 du traité de paix du 30 mai 1814.

» Aucune de ces puissances n'avait spécialement la souveraineté des pays détachés de la France; et toutefois elles ont stipulé pour ces pays. — La stipulation maintient, non-seulement les traités contenant abolition réciproque du droit d'aubaine avec la France, mais encore une abolition qui avait existé de fait par la réunion à la France des territoires qui y furent incorporés. — Dans l'état de réunion, le droit d'aubaine n'existait pas, non-seulement à l'égard de la France, à laquelle ces pays étaient réunis, mais encore à l'égard des territoires de ces pays entre-eux. — Or, il résulte des termes de l'art 28 du traité, que c'est cet état de chose qui a été maintenu : *L'abolition du droit d'aubaine est expressément maintenue dans les pays qui avaient été réunis à la France.*

» On ne peut pas, à mon avis, restreindre cette stipulation à la France seule, admettre l'abolition du droit d'aubaine à l'égard de cette puissance; et dire qu'il existerait dans un pays précédemment réuni à la France, à l'égard d'un autre pays qui lui aurait été également réuni, si, par des traités postérieurs, les deux pays ont formé deux souverainetés distinctes. Car, en maintenant l'abolition du droit d'aubaine qui avait eu lieu, par cela seul que ces pays avaient formé un même État avec la France, ou a conservé ce qui existait avant le traité, c'est-à-dire, l'abolition du droit d'aubaine entre tous les pays qui avaient été réunis à la France, aussi bien qu'avec la France elle-même. D'autant plus que l'abolition du droit d'aubaine, de ce droit que Montesquieu a traité d'*insensé*, doit sans doute recevoir une interprétation extensive plutôt qu'une interprétation restrictive. On ne doit donc pas restreindre l'abolition du droit d'aubaine dans les pays récemment réunis à la France, à ce qui concerne cette dernière puissance, à ses relations avec les pays précédemment réunis; mais on doit également admettre cette abolition en ce qui concerne les relations de ces pays entre eux. C'est une abolition en quelque sorte générale de ce droit qui a en lui-même quelque chose d'odieux, et qui ne devrait en tous cas être admis que comme mesures de représailles..... — Jusqu'en 1815, la portion du territoire de ce royaume, située sur la rive droite de la Meuse, y compris la ville de Liège, eut un gouvernement différent et de celui de la Belgique et de celui de la Hollande. — Mais tous ces territoires étaient des pays qui avaient été précédemment réunis à la France; l'art. 28 du traité de Paris du 30 mai 1814 leur était applicable. Et sans doute le droit d'aubaine n'existait pas entre les diverses portions de territoire. »

Le même orateur a fini par se demander si la guerre suspend les effets des traités, et si les effets de l'abolition du droit d'aubaine seraient en tous cas suspendus lorsqu'il existe un armistice. Et laissant bientôt à l'écart ces deux questions, il

a conclu en disant : « Le traité de Paris du 30 mai 1814, est intervenu entre les cinq grandes puissances. Ce n'est donc pas une abolition contractuelle entre la Belgique et la Hollande; c'est le résultat d'une stipulation qu'on peut qualifier d'*européenne*. — Or, si l'état de guerre rompt les traités, ce ne sont que ceux intervenus entre les parties belligérantes; et non ceux conclus par d'autres puissances. » — (*Monit.* du 17 mai 1837.)

Observons ici que la chambre n'a pas eu à se prononcer sur cette partie du discours de M. Raikem, qui a traité une question que la loi proposée voulait laisser entière.

A l'occasion du principe de la loi nouvelle la section centrale avait dit :

« Si la loi était moins urgente, si la session législative ne touchait pas à sa fin, votre commission aurait pu reprendre la question de plus haut et se serait peut-être convaincue que le droit d'aubaine n'est plus en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation et l'esprit de nos institutions; que la raison et l'humanité nous commandent de revenir à la législation de l'assemblée constituante; que cette espèce de talion qui nous est légué par les temps barbares est injuste et impolitique; qu'en privant de l'héritage de leurs pères ceux dont tout le crime est d'être né sous un autre ciel, nous écartons de notre pays des hommes qui par leurs capitaux et leur industrie seraient venus l'enrichir; que les gouvernements absolus, loin d'être portés à l'abolition du droit d'aubaine par des menaces de représailles, applaudissent au contraire à une mesure qui retient ceux qui seraient tentés de s'établir chez nous, et qu'ainsi cette réciprocité n'atteint pas son but et nous est plus nuisible que profitable. — Mais, pressée par l'époque prochaine de la clôture de la session, persuadée qu'une question d'une si haute portée mérite un examen profond et qu'il n'y a pas d'inconvénient à continuer, pendant quelque temps du moins, une législation qui, après tout, a déjà amené l'abolition du droit d'aubaine dans une grande partie de l'Europe, votre commission a restreint le cercle de ses délibérations à la seule question que soulève le projet du gouvernement, savoir, s'il faut, pour que l'étranger jouisse en Belgique du droit de succéder, que la réciprocité soit stipulée *dans un traité*. »

M. Séron proposa, dans le cours de la discussion, d'en revenir au principe de l'assemblée constituante, mais M. Liedts lui répondit : « Nous sommes tout à fait du même avis. Je considère comme un mal le droit d'aubaine; mais ce n'est pas sous ce rapport qu'il faut envisager la question. En effet, il est des circonstances où il faut maintenir un mal pour en éviter un plus grand : c'est là ce qu'il s'agit d'examiner. »

» Eh bien, notre pays est un pays de frontières! Si demain nous abolissons le droit d'aubaine sans réciprocité, nous nous exposons à voir, dans un

Art. 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence (1).

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées (2).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,
A.-N.-J. ERNST.

109. — 20 MAI 1837. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de fr. 163,335-33, au budget de la guerre pour le service de santé* (3). (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de cent soixante-trois mille trois cent trente-trois francs

temps éloigné, diminuer les richesses du pays : les successions des Belges allant en pays étranger, et d'un autre côté les Belges ne recueillant pas de successions à l'étranger. C'est sous ce point de vue qu'il faudrait examiner la question, en adoptant l'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité.

» Si vous considérez qu'en exigeant la condition de réciprocité, on a obtenu l'abolition du droit d'aubaine dans la plupart des États de l'Europe, vous reconnaîtrez qu'en l'exigeant dans la loi, nous arriverons peu à peu au résultat que l'on désire. » — (*Monit. du 17 mai. Supplément.*)

(1) « Comme il n'entre dans les intentions de personne de déroger aux traités diplomatiques, abolitifs du droit d'aubaine ou qui régèlent la capacité de succéder, de disposer et de recevoir, ces traités continueront à produire leurs effets; mais ce ne sera plus le seul mode de prouver la réciprocité, et, dans l'absence des traités, les tribunaux pourront puiser leur conviction soit dans les lois du pays auquel l'étranger appartient, soit dans tous autres actes propres à établir l'existence de cette réciprocité.

» Il a paru dangereux à votre commission d'énumérer ces actes dans la loi, et de citer même par forme d'exemple les déclarations de *reciproco* délivrées par le gouvernement; il faut que tout en cette matière soit laissé à l'appréciation du juge. Sans doute ces déclarations feront le plus souvent preuve de la réciprocité; mais s'il était constant qu'elles ont été délivrées avec trop de légèreté et qu'elles sont en opposition avec ce qui existe et se pratique dans ce pays, ce serait au juge à peser, dans sa sagesse, la valeur qu'elles peuvent avoir. » — (*Rapport de la section centrale.*) — C'est pour ce motif unique que la section centrale a supprimé les mots : *soit par des déclarations du gouvernement étranger*, qui se trouvaient dans l'article correspondant proposé par le gouvernement; et c'est en entendant l'article dans ce sens, que quand il sera établi par un document quelconque que les Belges jouissent des droits de succession dans le pays d'un étranger, cet étranger sera admis à jouir des mêmes droits en Belgique, que le ministre de la justice s'est rallié à la rédaction de la section centrale. — (*Monit. du 17 mai 1837.*)

L'exposé des motifs par le ministre de la justice contenait ce passage : « On a dit que la nécessité d'une réciprocité stipulée par traité est avantageuse en ce que la guerre suspend les traités; cette raison nous touche peu; il n'est pas juste de porter atteinte aux rapports juridiques qui existent individuellement entre les habitants des pays

qui sont en état de guerre. Quoiqu'il en soit la nation qui, par un motif quelconque, nous priverait des droits de succession, perdrait aussitôt les mêmes avantages en Belgique. »

Après avoir rappelé ce passage M. Raikem a dit dans la discussion :

« Ainsi, d'après la loi proposée, la guerre ne sera pas hostile aux individus, et ne les empêchera pas de jouir des droits que la loi, d'accord avec la nature, leur conférera. » — (*Monit. du 17 mai.*)

(2) L'article 3 du projet du gouvernement, qu'avait conservé la section centrale, portait : *les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés.* — Pour justifier cette disposition quant au dernier de ces articles la section centrale avait dit :

« Jusqu'ici nous n'avons parlé que de l'article 726 du Code civil qui suppose la succession de l'étranger ouverte *ab intestat*; l'article 912 règle la capacité des étrangers, de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette capacité, comme celle de succéder *ab intestat*, est subordonnée à l'existence d'un traité de nation à nation. Cette question, pour tous les droits déjà nés et ouverts, est exclusivement du domaine des tribunaux; mais, quelle que soit l'interprétation qu'on adopte pour le passé, il est important de lever le doute pour l'avenir; et c'est ce que fait le projet de loi du gouvernement. »

Dans la discussion M. Doléz proposa de changer la rédaction :

« L'article 3, dit-il, conçu comme il l'est, déciderait que l'article 912 du Code civil est contraire aux dispositions de la présente loi; mais l'opinion contraire a été soutenue, et cette question n'est pas encore résolue. Pour ne rien préjuger à cet égard, je proposerai de rédiger ainsi l'article 3 : — « Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — Si l'article 912 est contraire à la loi, il est abrogé; si, au contraire, il y est conforme, ainsi qu'on l'a dit, il reste ce qu'il était antérieurement. Votre loi ainsi ne donnera pas d'argument dans la question de l'interprétation de l'art. 912. — C'est par respect pour l'éventualité des décisions que je propose cette rédaction, exemple, je crois, de tout inconvénient. »

M. le ministre de la justice, se rallia à cette rédaction en disant : la rédaction présentée par l'honorable préopinant lève toutes les doutes, et je m'y rallie, en entendant bien que cette disposition ne touche pas à l'art. 11 du Code civil. » — (*Monit. du 17 mai. Supplément.*)

(3) Discussion à la chambre des représentants,